AD.

LEGISLATION - WETGEVING
- 1 -
02-10-1[illegible]
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H. Coordination

L. 14.365/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 23 septembre 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "fixant la répartition du Fonds spécial de l'aide sociale de la région wallonne entre les centres publics d'aide sociale de la Communauté française et les centres publics d'aide sociale de la Communauté germanophone", a donné le 28 septembre 1981 l'avis suivant :

Le projet est conçu comme un projet d'arrêté par lequel le Roi exerce, durant la période du régime provisoire fixée par l'article 23 de la loi spéciale du 8 août 1980, un des pouvoirs que cette loi attribue à l'Exécutif de la Communauté française. En effet, comme l'indique son préambule, le projet est proposé par le Ministre de la Communauté française et il a fait l'objet d'une délibération de l'Exécutif de cette Communauté.

Il importe de vérifier si, eu égard à l'objet du projet, la Communauté française est compétente.

Aux termes de l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 47 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles, une fraction de la part du Fonds des communes attribuée à chacune des Régions est destinée à constituer un "Fonds spécial de l'aide sociale" et à être répartie entre les centres publics d'aide sociale de la Région. Chaque exécutif régional fixe, pour sa région, le pourcentage à attribuer au Fonds spécial. En ce qui concerne la répartition entre chacun des centres publics d'aide sociale, le même article 105 impose le recours à des critères objectifs et désigne les autorités compétentes pour déterminer ceux-ci :

.../...

"1° l'Exécutif de la Communauté flamande pour les centres publics d'aide sociale de la Région flamande;

2° l'Exécutif de la Communauté française pour les centres publics d'aide sociale de la Région wallonne. Toutefois pour les centres publics d'aide sociale situés dans une des communes de la région de langue allemande, telle qu'elle est définie à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les critères objectifs de répartition sont déterminés par le Conseil de la communauté culturelle allemande".

Comme les centres publics d'aide sociale situés dans la région wallonne comprennent, d'une part, des centres ressortissant à la Communauté française et, d'autre part, des centres ressortissant à la Communauté germanophone, la répartition du Fonds spécial entre chacun des centres suppose nécessairement une répartition préalable entre l'ensemble des centres ressortissant à une Communauté et ceux qui ressortissent à l'autre. C'est ce qui a été clairement aperçu lors des travaux préparatoires de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles :

"...

Il est évident que, pour l'application de cette procédure dans le Fonds spécial d'aide sociale, qui est réparti entre les centres publics d'aide sociale de la Région wallonne, on doit faire une distinction entre, d'une part la partie réservée aux centres de la Région wallonne, excepté les centres de la région de langue allemande, et d'autre part la partie réservée aux centres de la région de langue allemande"
(Exposé des motifs du projet de loi, doc. parl. Ch, sess. 1979-1980, n° 619/1, pages 20-21).

.../...

Le projet a pour objet d'établir un critère objectif de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale de la région wallonne entre les centres publics d'aide sociale ressortissant à la Communauté française et ceux qui ressortissent à la Communauté germanophone.

Par sa nature même, l'objet du projet sort des attributions de la Communauté française puisqu'il concerne également la Communauté germanophone.

Par la disposition contenue dans la seconde partie du 2° de l'alinéa 2 de l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976, modifié par la loi du 9 août 1980, le législateur a entendu reconnaître la situation propre des centres publics d'aide sociale de la région de langue allemande. La volonté du législateur s'est manifestée d'autant plus nettement qu'il a rejeté deux amendements qui tendaient à supprimer la disposition particulière prévue pour lesdits centres et qui semblaient inspirés par la conception inexacte que c'est l'autorité régionale qui serait compétente en la matière (1).

Comme le montrent les travaux préparatoires de la loi du 9 août 1980, et notamment le passage de l'exposé des motifs reproduit plus haut, le législateur a bien aperçu la nécessité d'une répartition du Fonds spécial d'aide sociale entre les centres publics d'aide sociale ressortissant à la Communauté française et ceux qui ressortissent à la Communauté germanophone, mais il n'a désigné aucune autorité pour exercer cette compétence.

.../...

- - - - - - - - - - - - - - - - - -

(1) Amendement de M. MOREAU (Doc. 619/11/VII) rejeté par la Commission de la Chambre des Représentants (Doc. 619/13, pp. 71-72).
Amendement de M. DEFOSSET, rejeté à la séance publique de la Chambre des Représentants du 2 août 1980 (Ann. parl. 1979-1980, pp. 3020, 3021 et 3022).

A défaut de disposition donnant compétence à la Communauté ou à la Région, il y a lieu d'admettre, conformément à l'économie de la loi spéciale, que le pouvoir dont il s'agit appartient à l'Etat. Cette solution se justifie d'autant plus que le projet a pour objet spécifique de régler des rapports entre deux Communautés et que la législation tend, comme il est logique, à prévoir l'intervention de l'autorité nationale pour des matières où sont en cause plusieurs Communautés ou plusieurs Régions.

En conclusion, le projet d'arrêté doit être conçu comme un projet d'arrêté national.

Dans l'état actuel des textes de la Constitution et de la législation, à défaut de toute disposition particulière réglant la question faisant l'objet du projet, il y a lieu de considérer que les Ministres nationaux les plus qualifiés pour proposer et contresigner l'arrêté royal en projet sont les Ministres de la Communauté française et de la Communauté flamande qui ont l'aide sociale dans leurs attributions.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. E. RONSMANS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
Greffier assumé. P. TAPIE.